RÈGLEMENT (CEE) N° 1316/80 DU CONSEIL

du 28 mai 1980

fixant le prix de base et le prix d'achat des pommes pour le mois de juin 1980

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1315/80 (2), et notamment ses articles 16 et 35,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, en application de l'article 16 du règlement (CEE) n° 1035/72, les prix de base et les prix d'achat ont été fixés pour les pommes autres que les pommes à cidre pour la campagne de commercialisation allant du 1er août 1979 au 31 mai 1980 ;

considérant que, actuellement, les stocks de pommes sont du même ordre que ceux de la campagne 1978/1979 au cours de laquelle un prix de base et un prix d'achat avaient été fixés pour le mois de juin par le règlement (CEE) n° 1031/79 (3) ; que, de ce fait, des quantités appréciables de pommes risquent d'être retirées du marché avant la fin du mois de mai 1980 ; que, pour pallier cet inconvénient, il importe de fixer également un prix de base et un prix d'achat pour le mois de juin,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Pour le mois de juin 1980, le prix de base et le prix d'achat des pommes autres que les pommes à cidre, exprimés en Écus pour 100 kilogrammes net, sont fixés comme suit :

— prix de base : 25,46,

— prix d'achat : 12,94.

2. Les prix cités au paragraphe 1 se réfèrent aux pommes de la variété Golden Delicious, catégorie de qualité I, de calibre égal ou supérieur à 70 mm, présentées en emballage.

Article 2

Les prix visés à l'article 1er paragraphe 1 ne comprennent pas le coût de l'emballage.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir du 1er juin 1980.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 mai 1980.

Par le Conseil

Le président

G. MARCORA

(1) JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.
(2) Voir page 20 du présent Journal officiel.
(3) JO n° L 130 du 29. 5. 1979, p. 7.